




VIVRE EN COUPLE : LES DIFFERENTS TYPES D'UNIONS

	MARIAGE 	CONCUBINAGE 	PACS 
Conditions	<ul style="list-style-type: none"> - être âgé de 18 ans (sauf si une dispense d'âge est accordée par le Procureur de la République) - ne pas avoir de liens de parenté en ligne directe avec le futur époux 	Peuvent vivre en concubinage deux individus de même sexe ou de sexes différents.	<ul style="list-style-type: none"> - deux personnes majeures de même sexe ou de sexes différents - ne pas avoir de liens de parenté - les partenaires ne doivent pas être mariés
Formalités	<ul style="list-style-type: none"> - fournir un certificat médical - publier les bans au moins dix jours avant la célébration du mariage - le mariage est célébré par l'officier d'état civil à la mairie de résidence de l'une des deux personnes - l'acte de mariage est inscrit sur le registre d'état civil 	Aucune formalité particulière.	<ul style="list-style-type: none"> - les partenaires doivent déposer au greffe du Tribunal de Grande Instance de leur lieu de résidence une déclaration écrite décrivant l'organisation de leur vie commune. - le PACS est enregistré sur un registre par le greffier.
Devoirs	<ul style="list-style-type: none"> - les époux se doivent respect, fidélité, secours et assistance. - ils doivent disposer d'une résidence commune : le logement familial, auquel ils doivent protection. - chacun des époux doit contribuer aux charges du mariage. - c'est de manière commune que la direction morale et matérielle de la famille est assurée par les deux époux - la solidarité entre les deux individus est elle aussi un devoir, et ce, 	Aucun.	Aide mutuelle et matérielle. Les deux partenaires sont solidaires en ce qui concerne les dettes contractées pour des besoins de la vie courante.

	notamment pour les dettes concernant l'entretien du ménage ou encore l'éducation des enfants.		
Enfants	L'autorité parentale est exercée par les deux parents.	<ul style="list-style-type: none"> - si les concubins vivent ensemble et ont tous deux reconnus l'enfant avant l'âge de ses un an, l'autorité parentale est commune. - lorsque les deux personnes sont du même sexe, l'autorité parentale n'est pas commune. 	Aucune spécificité particulière.
Impôts	Imposition commune.	Imposition séparée.	Imposition commune
Succession	<ul style="list-style-type: none"> - la succession se fait après liquidation du régime matrimonial. - en cas de présence de biens immobiliers, la succession nécessite l'intervention d'un notaire 	Il n'y a pas d'héritage entre les concubins. Il faut une clause testamentaire ou la souscription à une assurance-vie.	<ul style="list-style-type: none"> - si rien n'est prévu dans la convention sur leurs biens, le régime légal est celui de la séparation de biens. - il est possible de choisir de ne pas séparer les biens (indivision). - le partenaire pacsé bénéficie d'un droit d'usage et d'habitation du logement commun pendant un an à compter de la date du décès du partenaire.
Séparation	Le divorce est prononcé par le juge. Il y a différents types de divorce : par consentement mutuel, acceptation du principe de la rupture du mariage, altération définitive du lien conjugal, et divorce pour faute.	La séparation est libre.	Le pacte est dissout lorsque les partenaires en émettent la volonté commune, lorsque l'un des partenaires le souhaite ou lorsque l'un d'eux se marie.

DECES EN OPEX : QUELS SONT LES DROITS OUVERTS ? *

Lors du décès d'un militaire en opération extérieure, différents droits sont ouverts aux membres de la famille du défunt. Ils divergent en fonction du statut (époux, partenaire pacsé, concubin, enfant, ascendants...).

DROITS OUVERTS	Epoux	Partenaire pacsé	Concubin	Séparé/Divorcé	Enfants (conditions d'âge)	Ascendants (conditions d'âge et de ressources, absence d'époux et d'enfants)
Capital décès	OUI	OUI <small>(Si PACS depuis plus de deux ans)</small>	Pas de droits ouverts avec le statut de concubin.	NON	OUI	OUI
Pension de réversion	OUI	NON		OUI <small>(non remarié, non pacsé, ne vivant pas en concubinage)</small>	OUI	NON
Changement de résidence	OUI	OUI		NON	OUI	OUI <small>(Vivant avec le militaire décédé)</small>
Fonds de prévoyance	OUI	OUI		NON	OUI	OUI
Pension militaire d'invalidité	OUI	OUI		NON	OUI	OUI
Délégation de solde d'office (DSO) Principale	OUI	OUI		NON	OUI	NON
DSO Complémentaire	OUI	OUI		NON	NON	OUI <small>(conditions d'âge et de ressources)</small>

DECES EN OPEX : LES DROITS OUVERTS (suite) *

* Sources d'informations : *Guide décès en activité : soutien aux familles endeuillées*, Direction des Ressources Humaines du Ministère de la Défense.
Guide : « Après le décès... », Ministère de la Défense, Edition 2010.

Droits ouverts	Définitions	Bénéficiaires et Conditions
Capital décès	Cette prestation est destinée à compenser la perte de salaire due à la disparition du militaire.	<ul style="list-style-type: none"> - conjoint non séparé et enfants non imposable de moins de 21 ans ou de plus de 21 ans mais infirmes. - partenaires pacsé depuis plus de deux ans - ascendants à charge non imposable âgés de plus de 60 ans pour un homme et de plus de 55 ans pour une femme. <p><i>1/3 est attribué au conjoint et 2/3 aux enfants. Si le défunt n'avait pas d'enfants à charge, l'intégralité revient au conjoint ou partenaire du PACS. Si le conjoint est remarié, tout revient aux enfants. Si rien ne revient aux conjoints ou aux enfants, le capital décès est versé aux ascendants.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - la demande est à adresser dans les 45 jours suivants le décès
Pension de réversion	Il s'agit d'une prestation incluant une partie des droits à la retraite à laquelle aurait pu prétendre le défunt.	<ul style="list-style-type: none"> - conjoint marié survivant et enfants de moins de 21 ans. - Le montant des droits à cette pension est calculée selon certaines conditions notamment le nombre d'enfants à charge et le nombre d'année de mariage.
Pension militaire d'invalidité		<ul style="list-style-type: none"> - Le décès doit être reconnu en service et imputable. - Peuvent y prétendre : les conjoints mariés ou partenaires pacsé, à défaut les enfants de moins de 21 ans ou plus de 21 ans en état d'infirmité, les ascendants sous conditions d'âge et de ressources.
Changement de résidence et droits au logement	-	<ul style="list-style-type: none"> - La ou les personnes vivant de manière habituelle sous le même toit que le défunt peuvent prétendre à la prise en charge des frais de changement de résidence sur le territoire métropolitain. - Le délai est de 3 ans après la disparition du militaire. - Le maintien dans le logement familial habituel peut être de 2 ans maximum (en accord avec la garnison).
Fonds de prévoyance	Le but est de couvrir les risques liés à l'exercice de la profession de	<ul style="list-style-type: none"> - Le décès doit être imputable au service ou en relation avec le service. - Le fonds de prévoyance est accordé au conjoint survivant, aux

* Sources d'informations : *Guide décès en activité : soutien aux familles endeuillées*, Direction des Ressources Humaines du Ministère de la Défense.
Guide : « Après le décès... », Ministère de la Défense, Edition 2010.

	militaire.	partenaires pacsé depuis plus de 3 ans, aux enfants de moins de 25 ans ou de plus de 25 ans en état d'infirmité, ainsi qu'aux ascendants, sous certaines conditions.
Délégation de solde d'office (DSO) principale et complémentaire		<ul style="list-style-type: none"> - Les bénéficiaires de la DSO principale sont : le conjoint survivant, le partenaire pacsé depuis plus de 3 ans, les enfants de moins de 21 ans (ou plus si infirmes). - En ce qui concerne le DSO complémentaire, en l'absence d'ayant droits (conjoint ou enfants), les ascendants du défunt peuvent y prétendre sous conditions d'âge. <p><i>La DSO principale s'élève à un montant égal à 3 mois de solde en OPEX.</i> <i>La DSO complémentaire correspond à la moitié de la solde mensuelle en OPEX.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - La prestation est versée pendant 3 ans.
Prestations familiales	L'Allocation de Soutien familial (ASF) est destinée à compenser la perte d'un parent et de soutenir le parent ayant à charge seul l'enfant.	<ul style="list-style-type: none"> - En plus des prestations familiales auxquelles l'enfant ouvre droit, l'ASF est versée tous les mois sans conditions de ressources jusqu'au 21^{ème} anniversaire des enfants. - Le parent survivant ne doit pas être remarié, pacsé ou vivre maritalement.
Enfants du défunt		Pupille de la nation ou protection particulière
Emploi du conjoint survivant	Facilités et accompagnement vers l'emploi du conjoint survivant.	<ul style="list-style-type: none"> - Les conjoints ou partenaires pacsés peuvent être recrutés ou titularisés. - Ils peuvent disposer d'un suivi personnalisé par les Cellules d'Accompagnement Vers l'Emploi des Conjoints survivants (CAEC).
Carte SNCF	Carte ouvrant droit à des tarifs réduits SNCF.	<ul style="list-style-type: none"> - Les conjoints non divorcé et non séparé de corps, les partenaires pacsés sans conditions de durée et les enfants mineurs à charges fiscales du défunt peuvent y prétendre. Les enfants qui font des études supérieures peuvent en bénéficier jusqu'à leur 26^{ème} anniversaire. - Le bénéfice cesse si le conjoint survivant se remarie ou établit un PACS. - La carte est valable 3 ans. <p><i>La demande est à faire au Service Interarmées de Liquidation des Transports.</i></p>